



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2015-18

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française portant approbation du  
règlement fixant les modalités d'établissement du  
classement et de délivrance des attestations d'accès à  
la suite de programme du cycle pour les études de  
sciences médicales et sciences dentaires

**9 octobre 2015**

## Bureau exécutif

9 octobre 2015

### Avis du Bureau exécutif de l'ARES

Date de rédaction : 09/10/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires**

Annexes : (1)

Annexe I : Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires, version annotée.

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires, lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « *sous le bénéfice de l'urgence* », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 précité, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence,

**Que** l'urgence est justifiée « par la nécessité d'une adoption rapide d'un règlement qui trouvera à s'appliquer dès cette année académique [et], [c]onsidérant l'adoption par le Parlement du décret du 9 juillet 2015 relatif aux études en sciences médicales et dentaires, la réalisation du présent projet d'arrêté a été faite dans les meilleurs délais »,

**Que** l'avant-projet d'arrêté a été approuvé le 16 septembre 2015 en 1<sup>ère</sup> lecture par le Gouvernement et que la demande d'avis n'est parvenue à l'administration de l'ARES que le 28 septembre 2015,

**Qu'en** des matières présentant une telle complexité, solliciter le bénéfice de l'urgence est regrettable,

### AVIS

Le Bureau exécutif fait pleinement sien l'avis de la Chambre des universités du 6 octobre 2015, ci-après reproduit :

« La Chambre des universités exprime sa réserve quant à l'obligation d'organiser une double épreuve sur des matières identiques, obligation qui tient à la formulation utilisée par le législateur qui impose de scinder l'évaluation de chaque unité d'enseignement du 2<sup>ème</sup> quadrimestre en deux parties distinctes pour permettre à l'étudiant, via la 1<sup>ère</sup> partie, d'acquérir ses crédits correspondants aux unités d'enseignement du 2<sup>ème</sup> quadrimestre et, via

la 2<sup>ème</sup> partie, d'obtenir les notes permettant l'établissement du classement du concours (point 4 du Règlement).

Initialement, la Chambre des universités avait compris l'article 110<sup>quater</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité comme prévoyant :

- une première partie évaluant l'acquisition de compétences des étudiants en médecine ;
- une seconde partie classant les étudiants selon la moyenne des notes obtenues à la première partie.

Dans la mesure où il n'est plus possible – en ce qui concerne l'année académique en cours – de faire évoluer le décret dans un délai raisonnable, la Chambre des universités recommande d'amender le « Règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires » en fonction des modifications mises en évidence – en suivi de modifications – dans le document ci-annexé.

La Chambre est par ailleurs très préoccupée par les difficultés auxquelles les universités vont être confrontées lors de la mise en œuvre du décret et de ses arrêtés d'exécution. Elle émet de grandes réserves sur la durabilité d'un tel système et s'inquiète d'une potentielle multiplication des recours suite à l'application du Règlement.

Enfin, la Chambre s'inquiète de la bonne compréhension du système par les étudiants ; elle se demande dans quelle mesure les étudiants feront clairement la scission entre l'acquisition de crédits et le classement en ordre utile au concours. A titre d'exemple, un étudiant pourra avoir acquis de manière brillante 60 crédits mais ne pas avoir été classé en ordre utile au concours et un autre étudiant pourra avoir été classé en ordre utile au concours en juin et ne pas avoir réussi à acquérir ses 45 crédits minimum à l'issue de la seconde session.

Elle tient enfin à préciser la lecture qu'elle fait de la disposition décrétole précitée et de ses arrêtés d'application : selon son interprétation, le processus d'admission à la seconde année des études de médecine et de sciences dentaires se déroulera de la façon suivante :

- Etape 1 : Examens (session juin)
- Etape 2 : Concours (uniquement en juin)
- Etape 3 : Délibérations
- Etape 4 : Classement
- ~~Etape 5 : Attribution des attestations disponibles aux étudiants répondant aux conditions~~
- Etape 6 : Examens (session de septembre)
- Etape 7 : Délibérations
- Etape 8 : Attribution des attestations disponibles aux étudiants répondant aux conditions

Ainsi, sur base du classement et dans la limite du nombre d'attestations disponibles, les étudiants ayant acquis au minimum 45 crédits en juin **ou en septembre** se verront attribuer une attestation leur ouvrant l'accès à la suite du cycle des études de médecine ou de sciences dentaires. Les attestations seront attribuées en **juin septembre** à tous les étudiants répondant à ces deux conditions (classement en ordre utile et acquisition de 45 crédits minimum). ~~S'il reste des attestations, elles seront distribuées aux étudiants ayant acquis les 45 crédits à la session de septembre sur base du classement au concours établi en juin.~~

\*  
\*                      \*

En conclusion, la Chambre des universités émet un avis réservé à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant approbation du règlement du règlement fixant les modalités d'établissement du classement et de délivrance des attestations d'accès à la suite de programme du cycle pour les études de sciences médicales et sciences dentaires et propose les modifications au texte intégrées à l'annexe I ».

---